

DOCUMENT N° 2

(4)

AMOUR sacré de la patrie,
 Conduis, soutiens nos bras vengeurs!
 Liberté! Liberté chérie!
 Combats avec tes défenseurs. (Bis)
 Sous nos drapeaux, que la Victoire
 Accoure à tes mâles accents:
 Que tes ennemis expirans
 Voyent ton triomphe et notre gloire.
 Aux armes, Citoyens! formez vos bataillons:
 Marchez... Marchez... Qu'un sang impur abreuve vos sillons.
Le Chœur.
 Marchons... &c.

*Imprimé par ordre de l'Administration du Conseil permanent du
 Département du Cantal, en exécution de son Arrêté du 16 Octobre 1792,
 l'an premier de la République Française.*



A AURILLAC, de l'Imprimerie de VIALLANES, Père &
 Fils, Imprimeurs du Département du Cantal, 1792.

H Y M N E

DES MARSEILLOIS,

Composée par le Citoyen RONGEZ, Capitaine du Génie,
 en garnison à Huningue.

*L'air a été composé par le Citoyen ALLEMAND, pour
 l'Armée de BIRON.*

ALLONS, Enfants de la Patrie!
 Le jour de gloire est arrivé.
 Contre nous de la tyrannie
 L'étendard sanglant est levé. (Rit)
 Entendez-vous dans les campagnes
 Mugir ces féroces soldats?
 Ils viennent jusques dans vos bras
 Égorger vos fils, vos compagnes!
 Aux armes, Citoyens! formez vos bataillons:
 Marchez... Marchez... Qu'un sang impur abreuve vos sillons.
Le Chœur.
 Marchons... Marchons... Qu'un sang impur abreuve nos sillons.

COMMENTAIRES

Document n°1

Il s'agit d'un extrait du registre du tribunal de Salers daté du 29 ventôse de l'an deuxième de la République (2 mars 1793) désignant le citoyen Joseph Dapeyron (1741-1797) pour siéger au tribunal criminel du département à Aurillac en remplacement du citoyen Mirande élu à la Convention nationale. Le citoyen Dapeyron (alias Dapeyron de Doumis ou de Cheyssiol) est un avocat en Parlement, plusieurs fois consul de Pleaux sous l'Ancien Régime. Ayant pris fait et cause pour la Révolution, il exerça diverses responsabilités municipales à Pleaux puis fut élu juge au tribunal de Salers. Nicolas Mirande né à Mauriac (1746-1815), avocat, fut député à la Convention du 7 octobre 1793 au 26 octobre 1795, où il siégea parmi les modérés. Le document scellé du sceau du tribunal de Salers représentant le faisceau des licteurs, est accompagné de l'insigne, assez rare, de Juge au tribunal criminel départemental (4 X 3cm) en bronze émaillé (avec son ruban tricolore) et la mention « LA REPUBLIQUE FRANCAISE » sur une face et « ET LA LOI » sur l'autre face.

Document n°2

Le document n° 2 reproduit le texte de La Marseillaise imprimé chez Viallanes sur instruction du Conseil permanent du département du Cantal en application de son arrêté du 16 octobre 1792. Il s'agit du premier texte imprimé de La Marseillaise disponible dans le Cantal et, partant, à Pleaux où, selon une mention manuscrite, il serait parvenu fin octobre 1792.

Le texte ne diffère pas substantiellement du texte actuel, sauf pour Rouget de Lisle présenté comme le citoyen *Rongez*. Mais ce n'est pas là la principale originalité de cette version... Chacun connaît l'histoire de notre hymne national. Ecrit à Strasbourg en avril 1792 par le capitaine du génie Rouget de Lisle avec le titre de *Chant de guerre pour l'armée du Rhin* (armée commandée un temps par Biron, d'où le titre de notre version), il est repris par les Fédérés de Marseille lors de l'insurrection des Tuileries du 10 août de la même année, et deviendra *Chant national français* à l'occasion du sixième anniversaire la prise de la Bastille, puis *hymne national officiel* en 1879. Si la paternité des paroles n'a jamais été mise en doute, l'auteur de la musique est encore aujourd'hui un mystère et c'est sur ce point que notre texte revêt une véritable originalité. On peut y lire en effet que l'air aurait été composé par un dénommé *Allemand*, personnage complètement inconnu de la longue bibliographie consacrée à La Marseillaise, si l'on excepte une brève mention dans le numéro du 27 août 1792 de *La chronique de Paris* où l'on peut lire « qu'on entend demander dans tous les spectacles de Paris l'air d'*Allons les enfants de la Patrie* écrit par Rougez et composé par Allemand ». C'est en jouant sur ce patronyme (transformé en qualificatif) qu'au siècle suivant, plusieurs auteurs allemands – mais pas seulement – allaient attribuer la paternité de l'air de La Marseillaise à un compositeur d'outre Rhin, en avançant successivement les noms de Holzmann, Eldermann, Pleyel et même Mozart (référence à la mélodie du premier mouvement *allegro maestoso* du concerto pour piano n°25).

On comprend mieux, au vu de ces prétentions, pourquoi le patronyme du compositeur fantôme de la version cantalienne a été rapidement occulté dans l'historiographie de notre chant national. Mais le mystère du véritable compositeur de la Marseillaise reste entier !

DOCUMENT N° 3 ⁷¹

Département de l'Autant.
 District de Mauriac.
 Municipalité de Pleaux.

Adresse à la Convention Nationale
 Des habitants de la Ville de Pleaux
 Représentants du peuple

Les Citoyens de la Ville de Pleaux prétendent
 l'appropriété exclusive de quelques communaux,
 Et certains Villages des environs y prétendent
 droit sous proteste qu'ils en ont joui conjointement
 avec les habitants de lad. Ville, mais ces derniers
 ont des titres Et les autres n'en ont pas. Les
 titres sont contenus dans des reconnoissances devant
 seigneuriales que ~~vous avez~~ vous avez ordonné de
 brûler par votre décret du 25 août dernier
 Et ces reconnoissances sont au pouvoir de divers seigneurs
 seigneurs. on n'a pu encore les procurer Et
 ils sont brûlés avant que la Ville de Pleaux
 en ait extrait ce qui établit feroit fur les
 communaux, elle le perd sans retour et les pauvres
 surtout seront privés d'une ressource que la loi leur offre
 pour subsister.

Les raisons sont sans que le partage des communaux

⁷¹ Copie d'époque provenant d'un fond d'archives privé.

TRANSCRIPTION INTÉGRALE ⁷²

Département
du Cantal

—
District de
Mauriac

—
Municipalité
de Pleaux

Adresse à la Convention nationale
Par les habitants de la ville de Pleaux

Représentants du Peuple,

Les citoyens de la ville de Pleaux prétendent la propriété exclusive de quelques communaux et certains villages des environs y prétendent droit sous prétexte qu'ils en ont joui conjointement avec les habitants de ladite ville ; mais ces derniers ont des titres et les autres n'en ont pas. Ces titres sont contenus dans des reconnaissances ci-devant seigneuriales que vous avez ordonné de brûler par votre décret du 25 août dernier. Et ces reconnaissances sont au pouvoir de divers ci-devant seigneurs. On n'a pu encore se les procurer. Et s'ils sont brûlés avant que la ville de Pleaux en ait extrait ce qui établit son droit sur ces communaux, elle le perd sans retour et les pauvres surtout seront privés d'une ressource que la loi leur offre pour subsister.

Ces raisons sont cause que le partage des communaux [est retardé quoique les citoyens désirent ardemment le voir effectuer.

Plusieurs particuliers et communes de ce canton se trouvent dans le même cas. Dans ces circonstances les habitants de la ville de Pleaux attendent de votre justice, citoyens représentants du peuple, une prorogation d'au moins trois mois du délai prescrit par l'article 6 de votre décret pour qu'ils fassent faire les susdits extraits conservatifs de leur droit.

Ont signé ceux qui ont su le faire.

A Pleaux le troisième jour de la première décade du second mois de l'an second de la République française une et indivisible. (ndlr 24 octobre 1793)]

⁷² La partie du texte non reproduite sur le fac-simile est entre crochets.

COMMENTAIRE

Cette adresse à La Convention nationale illustre les difficultés nées du vote historique du 4 août 1789 sur l'abolition des privilèges et la *destruction complète du régime féodal (sic)*...Affirmation martiale, simple dans son principe, mais dont la mise en œuvre n'allait pas toujours de soi.

Le décret de la Convention auquel se réfère l'adresse des Pleaudiens prévoyait en effet que *les seigneurs, notaires ou tout autre dépositaire de titres constitutifs de droits seigneuriaux étaient tenus de les déposer, dans les trois mois de la publication dudit décret, au greffe des municipalités, les titres déposés avant le 10 août devant être brûlés publiquement ledit jour, et le surplus à l'expiration des trois mois*. Or il apparaît que la plupart des titres en question, seuls susceptibles de fonder les prétentions des habitants de Pleaux sur les communs litigieux, se trouvaient toujours, à la date de la requête, en possession des ci-devant seigneurs, peu enclins à se défaire de preuves pouvant se révéler utiles en cas de retournement de la situation. Quand bien même les autorités locales seraient parvenues à se procurer lesdites pièces, les habitants de Pleaux redoutaient de ne pas disposer de suffisamment de temps pour en exploiter le contenu, avant la date de l'*autodafé* programmée. D'où la requête d'une prolongation de trois mois du délai fatidique prévu pour la destruction publique des documents.

Cette curieuse requête pose plusieurs questions. La première concerne l'affirmation selon laquelle, les habitants des villages alentour, contrairement aux Pleaudiens, auraient disposé des titres propres à faire valoir leurs droits sur les communaux. Comment expliquer cette différence de traitement ? S'agissait-il d'autres seigneuries ? Avaient-ils été plus prudents ? Rien ne permet de trancher la question. Mais l'on peut se demander si les habitants de Pleaux n'étaient pas, eux-mêmes, à la source de leurs déboires. En effet les premiers feux de joie alimentés par les terriers et autres registres féodaux, allumés dès 1789, ne résultaient pas d'instructions venues de Paris⁷³ mais bien de désordres incontrôlés, provoqués par des esprits échauffés, désireux de faire promptement table rase du passé. On ne sait ce qu'il en fut précisément à Pleaux mais il est certain que, là comme ailleurs, il y eut des excès au nombre desquels, peut-être, la destruction d'archives seigneuriales.

Indépendamment de ce point d'histoire, il se dégage de cette anecdote une morale plus générale concernant la manière de traiter les archives quelles qu'en soient les origines. En effet, outre le fait banal que toute destruction intempestive et inconsidérée de documents publics prive la postérité d'informations précieuses sur l'histoire nationale ou locale, il peut s'avérer que ce vandalisme se retourne contre ses auteurs comme le montre (peut-être...) l'histoire des communaux pleaudiens...

Le bon La Fontaine en aurait certainement tiré une fable aussi divertissante qu'édifiante !

⁷³ On en veut pour preuve l'article 6 du décret du 15 mars 1790 qui disposait que « *les propriétaires de fiefs dont les archives et les titres auraient été brûlés ou pillés (sic) à l'occasion des troubles survenus depuis le commencement de l'année 1789, pourront, en faisant preuve du fait tant par titres que par témoins, dans les trois années de la publication du présent décret, être admis à établir, soit par acte, soit par la preuve testimoniale d'une possession de trente ans antérieure à l'incendie ou pillage la nature et la quotité de ceux des droits non supprimés sans indemnité qui leur appartenaient.* » Texte en quelque sorte symétrique de celui qui nous occupe, puisqu'il vise, non pas à la destruction de preuves de possession mais à la *reconstitution* desdites preuves lorsqu'elles avaient été illégalement détruites, du moins dans le cas des droits dits « rachetables ».